Cent trente-huitième session **EB138.R5**

Point 7.2 de l'ordre du jour **30 janvier 2016**

Renforcer les fonctions essentielles de santé publique pour contribuer à l'instauration de la couverture sanitaire universelle

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,[1]

RECOMMANDE à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant l'importance des fonctions de santé publique en tant que moyens les plus rentables, complets et durables d'améliorer la santé des populations et des individus et de réduire la charge des maladies ;

Reconnaissant aussi qu'il convient de renforcer la gouvernance de la santé publique et les capacités institutionnelles et techniques de santé publique dans les pays pour contribuer efficacement à la santé des populations et pour protéger les peuples des conséquences sociales et économiques de la maladie à l'heure de la mondialisation ;

Reconnaissant que la réalisation complète de l'objectif 3 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge) et de ses 13 cibles concernant la santé, ainsi que des nombreux autres objectifs et cibles du Programme 2030 liés à la santé, nécessitera une action intersectorielle énergique ;

Réaffirmant l'engagement pris dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, datant du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et en particulier la cible 3.8 (Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à

[1] Document EB138/14.

des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable), qui contribuera à éliminer la pauvreté et à combattre les inégalités et les injustices ;

Rappelant la résolution 67/81 (2012) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la santé mondiale et la politique étrangère, dans laquelle elle affirme que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement et de la réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les couches pauvres et marginalisées de la population, conformément au principe d'inclusion sociale, afin de leur permettre d'exercer leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ;

Rappelant en outre que, dans sa résolution 67/81 (2012), l'Assemblée générale des Nations Unies considère également que la mise en place efficace et financièrement viable de la couverture sanitaire universelle repose sur un système de santé solide et adapté qui comprend des services complets de soins de santé primaires couvrant une zone géographique étendue, notamment les zones éloignées et rurales, qui accorde une attention particulière aux populations les plus défavorisées, et qui est doté d'un personnel suffisant, bien formé et motivé ainsi que des ressources nécessaires pour mettre en œuvre de vastes mesures de santé publique et une protection sanitaire, et assurer la prise en compte des déterminants de la santé grâce à des politiques intersectorielles, notamment l'instruction élémentaire des populations en matière de santé ;

Rappelant également la résolution WHA62.12 (2009) sur les soins de santé primaires, renforcement des systèmes de santé compris, dans laquelle les États Membres sont instamment invités à mettre la personne au centre des soins de santé en adoptant, selon qu'il conviendra, des modèles de prestations axés sur le niveau local et le niveau du district qui apportent des services de soins de santé primaires complets, y compris la promotion de la santé, la prévention de la maladie, les soins curatifs et les soins palliatifs, et notant l'importance d'un accès équitable et financièrement abordable aux services ;

Rappelant en outre la résolution WHA64.9 (2011) sur les structures durables de financement de la santé et la couverture universelle, qui reconnaît que des systèmes de santé efficaces fournissant des services de santé complets, y compris des services de prévention, sont de la plus haute importance pour la santé, le développement économique et le bien-être, et que ces systèmes doivent reposer sur un financement équitable et durable ;

Rappelant également la résolution 68/300 (2013) de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenant le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, dans lequel les États Membres de l'ONU reconnaissent, notamment, que l'insuffisance des progrès enregistrés en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles nuit au développement économique et social partout dans le monde, et s'engagent à mettre en œuvre des politiques publiques multisectorielles efficaces pour promouvoir la santé, et à renforcer et à orienter les systèmes de santé afin de traiter de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles ainsi que des déterminants sociaux sous-jacents par le biais de soins de santé primaires axés sur la personne et d'une couverture sanitaire universelle tout au long de la vie ;

Rappelant les résolutions des comités régionaux EUR/RC61/R2 (2011) (Renforcement des capacités et services de santé publique en Europe : cadre d'action), CD42.R14 (2000) (Fonctions essentielles de santé publique) et CD53.R14 (Stratégie pour l'accès universel à la santé et la couverture sanitaire universelle), WPR/RC53.R7 (Fonctions essentielles de santé publique), ainsi que la séance d'information organisée pendant la soixante-deuxième session du Comité régional OMS de la Méditerranée orientale sur l'évaluation des fonctions de santé publique essentielles dans la Région de la Méditerranée orientale, au cours de laquelle les États Membres ont été encouragés à renforcer les fonctions essentielles de santé publique pour améliorer les pratiques de santé publique et pour mettre en place des systèmes de santé résilients qui tendent vers la couverture sanitaire universelle ;

Reconnaissant que les fonctions essentielles de santé publique incombent aux États Membres, concourent à la réalisation des objectifs de la couverture sanitaire universelle, rendent celle-ci plus réalisable financièrement en réduisant les risques et les menaces sanitaires et la charge des maladies non transmissibles et transmissibles, et contribuent à la réalisation d'autres objectifs et cibles de développement durable liés à la santé ;

Notant que les fonctions essentielles de santé publique qui s'étendent à de multiples secteurs ne relevant pas de la santé et abordent notamment les déterminants économiques, environnementaux et sociaux de la santé, sont bénéfiques à la santé de toute la population et pourraient s'avérer mal assurées sans l'intervention des pouvoirs publics ;

Reconnaissant que la bonne mise en œuvre des fonctions essentielles de santé publique passe par le renforcement de la gouvernance et des capacités de santé publique, lequel peut notamment consister à étoffer la base de connaissances et de données sur les options et stratégies politiques ; à garantir des ressources suffisantes et pérennes, un soutien institutionnel et la présence d'un personnel compétent et dévoué ; à évaluer l'impact des différentes options politiques sur la santé en tenant compte des considérations de genre ; à appréhender les programmes politiques des autres secteurs et à créer des plateformes intersectorielles permettant de dialoguer et de relever les défis, y compris avec une participation sociale ; à évaluer l'efficacité de l'action intersectorielle, de l'élaboration intégrée des politiques et de la collaboration avec d'autres secteurs gouvernementaux pour faire progresser la santé et le bien-être ;

Rappelant la résolution WHA58.3 (2005), dans laquelle les États Membres sont invités à renforcer et à maintenir les capacités de santé publique requises pour détecter, notifier et évaluer les urgences de santé publique et les risques sanitaires et y répondre, dans le cadre de l'obligation qu'ont les pays de mettre pleinement en œuvre les dispositions du Règlement sanitaire international (RSI 2005) ; et la résolution EBSS3.R1 (2015) adoptée à la session extraordinaire du Conseil exécutif sur l'épidémie d'Ebola, dans laquelle il reconnaît combien il est important de remédier aux lacunes systémiques à plus long terme s'agissant de prévenir et de détecter les menaces pour la santé et d'y parer efficacement dans le but d'améliorer la sécurité sanitaire aux niveaux national, régional et mondial, et notant que cela nécessite également une action intersectorielle ;

Soulignant le caractère intégré et intersectoriel des objectifs de développement durable, qui appellent une action multisectorielle et offrent une nouvelle légitimité pour s'attaquer à l'ensemble des déterminants de la santé,

1. PRIE INSTAMMENT les États Membres :[1]

1) de prendre des initiatives dont ils aient la pleine maîtrise pour faire en sorte que les autorités sanitaires nationales et infranationales assurent efficacement la gouvernance de la santé, y compris des politiques intersectorielles et des stratégies intégrées visant à améliorer la santé de la population pour atteindre la cible 3.8 de l'objectif de développement durable portant sur la couverture sanitaire universelle et les autres objectifs de développement durable liés à la santé, conformément aux priorités fixées au niveau national, et à accélérer leur réalisation, si besoin est, en instaurant des mécanismes et des capacités de suivi, d'évaluation et de justification de l'action menée, et en les renforçant ;

2) de développer la coopération internationale afin d'instaurer la couverture sanitaire universelle, y compris la protection contre les risques financiers, l'accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable pour tous ;

3) d'investir des ressources suffisantes et pérennes dans le renforcement du système de santé en vue de la couverture sanitaire universelle, y compris en les répartissant en fonction des besoins des groupes socio-économiques les plus vulnérables et défavorisés dans le contexte national afin de réduire la charge de la maladie, les risques financiers, les inégalités et les injustices ;

4) de renforcer les capacités et les infrastructures institutionnelles et opérationnelles de santé publique, y compris les compétences scientifiques et opérationnelles des établissements de santé publique, selon les circonstances nationales, ainsi que l'infrastructure intersectorielle permettant d'assurer les fonctions essentielles de santé publique, notamment la capacité de parer aux menaces et aux risques sanitaires existants ou émergents ;

5) d'investir dans l'éducation, le recrutement et la fidélisation de personnels de santé publique aptes à s'acquitter de leurs fonctions et réactifs, qui soient déployés de manière efficace et équitable pour contribuer à la bonne exécution des fonctions essentielles de santé publique, selon les besoins de la population ;

6) d'assurer coordination, collaboration, communication et synergies entre les secteurs, les programmes et, le cas échéant, les autres acteurs intéressés dans le but d'améliorer la santé, de protéger les populations contre les risques financiers liés aux problèmes de santé et de promouvoir une approche globale de la santé publique qui contribue à l'instauration d'une couverture sanitaire universelle la vie durant ;

7) d'encourager les approches qui s'attaquent systématiquement aux déterminants sociaux, environnementaux et économiques de la santé et des inégalités en santé, en tenant compte de leur incidence selon le sexe ;

[1] Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

8) de suivre, d'évaluer, d'analyser et d'améliorer les résultats sanitaires, y compris en mettant en place des systèmes exhaustifs et efficaces d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques d'état civil, l'efficacité avec laquelle sont assurées les fonctions essentielles de santé publique, l'équité en matière d'accès à des services de soins de qualité et le niveau de protection contre les risques financiers ;

2. PRIE le Directeur général :

1) d'élaborer et de diffuser des orientations techniques sur l'application des fonctions essentielles de santé publique, eu égard aux définitions régionales de l'OMS, afin de consolider les systèmes de santé et d'instaurer la couverture sanitaire universelle ;

2) de faciliter la coopération internationale, de maintenir et de renforcer l'appui aux États Membres, sur demande, pour leur permettre de mettre en place les capacités institutionnelles, administratives et scientifiques nécessaires, en fournissant un appui technique axé sur les fonctions essentielles de santé publique, sur le renforcement des systèmes de santé, notamment en vue de prévenir, détecter, évaluer les événements de santé publique et y faire face, et sur des approches intégrées et multisectorielles pour instaurer la couverture sanitaire universelle ; et de mettre au point les outils facilitant cette tâche ;

3) d'assumer le rôle de chef de file, de faciliter la coopération internationale et d'encourager la coordination de la santé mondiale à tous les niveaux, en particulier pour ce qui est du renforcement des systèmes de santé, y compris les fonctions essentielles de santé publique, qui facilitera la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable liés à la santé ;

4) de faire rapport à l'Assemblée de la Santé sur l'application de la présente résolution, qui contribue à la réalisation des cibles liées à la santé figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Treizième séance, 30 janvier 2016
EB138/SR/13

= = =